VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-366

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À PROHIBER LES « RÉSIDENCES DE TOURISME » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

VU le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

VU QUE les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

VU QUE l'arrondissement de Saint-Léonard possède déjà un règlement de zonage numéroté 1886;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 juin 2023;

À sa séance ordinaire du _____ 2023, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. L'article 4.2.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886 est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant :

« l) une résidence de tourisme ».

2. L'article 4.2.2.2 du Règlement de zonage numéro 1886 est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant :

« l) une résidence de tourisme ».

3. L'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage numéro 1886 est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant :

« l) une résidence de tourisme ».

4. Le chapitre 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition des mots « RÉSIDENCE COLLECTIVE AVEC SERVICES », de la définition suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME	Un établissement où est offert en location, à une clientèle de passage pour une durée de 31 jours consécutifs ou moins, de l'hébergement dans une résidence meublée et équipée pour la préparation de repas. Un établissement de résidence principale ne constitue pas une résidence de tourisme. »